

27 juillet 2022

---

## Accord

### **Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements\***

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

---

## **Additif 13 – Règlement ONU n° 14**

### **Révision 5 – Amendement 7**

Complément 9 à la série 07 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 22 juin 2022

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité**

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2021/108.



**Nations Unies**

---

\* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



Annexe 6, légende des symboles 2, lire :

## « Annexe 6

« ...

2 : Deux ancrages inférieurs qui permettent l'installation d'une ceinture de sécurité de type B ou de ceintures de sécurité des types Br, Br3, Br4m ou Br4Nm, conformément à l'annexe 16 du Règlement ONU n° 16.

... ».

Annexe 6, appendice 1, lire :

## « Annexe 6 – Appendice 1

### Emplacement des ancrages inférieurs – prescriptions concernant seulement les angles

Siège		$M_1$	Autres que $M_1$
À l'avant*	côté boucle ( $\alpha_2$ )	45°-80°	30°-80°
	autre que côté boucle ( $\alpha_1$ )	30°-80°	30°-80°
	constante d'angle	50°-70°	50°-70°
	banquette – côté boucle ( $\alpha_2$ )	45°-80°	20°-80°
	banquette – autre que côté boucle ( $\alpha_1$ )	30°-80°	20°-80°
	siège réglable avec angle du dossier <20°	45°-80° ( $\alpha_2$ )* 20°-80° ( $\alpha_1$ )*	20°-80°
À l'arrière <sup>≠</sup>		30°-80°	20°-80° <sup>Ψ</sup>

Notes :

≠ Emplacements latéraux et centraux.

\* Si l'angle n'est pas constant, voir le paragraphe 5.4.2.1.

Ψ 45°-90° dans le cas des sièges installés sur les véhicules des catégories  $M_2$  et  $M_3$ . ».